

II-2812 der Beilagen zu den stenographischen Protokollen des Nationalrates
XI. Gesetzgebungsperiode



1269 / A. B.
 zu 1260 / J.

Republik Österreich Präs. am 14. Juli 1969
 DER BUNDESKANZLER

Zl. 25.554-PrM/69

10. Juli 1969

Parlamentarische Anfrage an
 die Bundesregierung (Nr. 1260/J),
 betr. Empfehlung Nr. 544 der Bera-
 tenden Versammlung des Europa-
 rates über die Bekämpfung der
 Maul- und Klauenseuche

An den

Präsidenten des Nationalrates,
 Herrn Dr. Alfred MALETA

1010 W i e n

Die Abgeordneten zum Nationalrat Dr. Leitner,
 Dr. Kranzlmayr, Gabriele und Genossen haben am 21. Mai
 1969 unter Nr. 1260/J an die Bundesregierung eine Anfrage,
 betreffend die Empfehlung Nr. 544 der Beratenden Versamm-
 lung des Europarates über die Bekämpfung der Maul- und
 Klauenseuche gerichtet, welche folgenden Wortlaut hat:

"Unter Bezugnahme auf die von der Beratenden Versamm-
 lung des Europarates am 27. Jänner 1969 angenommene Empfeh-
 lung Nr. 544, betreffend die Bekämpfung der Maul- und Klauen-
 seuche, richten die unterzeichneten Abgeordneten an die
 Bundesregierung die

A n f r a g e :

Wird die Bundesregierung ihren Ständigen Vertreter im
 Ministerkomitee des Europarates beauftragen, den in vorste-
 hender Empfehlung enthaltenen Vorschlägen zuzustimmen und
 wird sie die im Absatz 6 (b) aufgezählten Schritte unter-
 nehmen?"

Ich beehre mich, diese Anfrage namens der Bundesregie-
 rung wie folgt zu beantworten:

Die Empfehlung Nr. 544 der Beratenden Versammlung des
 Europarates stand auf der Tagesordnung der 179. Tagung

der Ministerdelegierten des Europarates, die in der Zeit vom 14. bis 18. April 1969 stattgefunden hat. Der ständige Vertreter Österreichs beim Europarat war vom Bundesministerium für Auswärtige Angelegenheiten im Einvernehmen mit dem Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft angewiesen worden, positiv Stellung zu nehmen. Er gab daher eine ausführliche zustimmende Erklärung ab. Der Wortlaut dieser Erklärung kann aus dem in Ablichtung beigefügten Auszug aus den Konklusionen der Ministerdelegierten des Europarates betreffend Punkt 15 ihrer 179. Tagung (Empfehlung 544 über die Bekämpfung der Maul- und Klauenseuche) entnommen werden.

Zum zweiten Teil der Anfrage, ob Österreich die im Absatz 6 (b) der Empfehlung angeführten Schritte unternehmen wird, wird folgendes berichtet:

Österreich ist seit 1955 Mitglied der Europäischen Maul- und Klauenseuchekommission der FAO und beteiligt sich intensiv an den Arbeiten dieser Organisation. Diese Mitarbeit fand ihre Anerkennung auch darin, daß der Leiter der Veterinärverwaltung im Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, der seit mehr als 10 Jahren österreichischer Delegierter in dieser Kommission ist, zweimal zum Präsidenten und zweimal zum Vizepräsidenten gewählt worden ist.

Österreich ist auch beim internationalen Tierseuchenamt in Paris (O.I.E.) und dessen ständiger Maul- und Klauenseuchekommission vertreten. Den jeweiligen Empfehlungen des O.I.E. in bezug auf die Maul- und Klauenseuche wird regelmäßig entsprochen, wenn auch Österreich meist frei von Maul- und Klauenseuche ist. Österreich ist aber insbesondere am Tierseuchennachrichtendienst des O.I.E. außerordentlich interessiert.

Die Methode der Maul- und Klauenseuchenbekämpfung in Österreich kann für europäische Verhältnisse dank der erzielten Erfolge als vorbildlich bezeichnet werden. Im wesentlichen besteht sie in folgendem:

- 3 -

1269 / A.B.
zu 1260 / J.
Präs. am 14. Juli 1969

- strenge veterinärbehördliche Grenzkontrollen;
- strenge veterinärbehördliche Sperrmaßnahmen bei Seuchengefahr;
- Keulung der infizierten Klauentierbestände;
- Ringimpfung im Umkreis der Seuchenherde;
- Impfung entlang der Grenze bei drohender Einschleppungsgefahr aus dem Ausland.

Der durch Maul- und Klauenseuche in Österreich fallweise entstehende Schaden wird weitgehend vom Bund getragen. Die Seuche tritt jedoch relativ selten auf, sodaß sich die Erstellung einer besonderen Statistik über die wirtschaftliche Bedeutung der Maul- und Klauenseuche in Österreich erübrigt.

Österreich hat mit Bulgarien, Jugoslawien, Rumänien und Ungarn bilaterale Veterinärabkommen abgeschlossen. In diesen Abkommen ist auch die Maul- und Klauenseuche-Prophylaxe festgehalten. Um multilaterale Abkommen bemüht sich derzeit eine Reihe internationaler Organisationen. Österreich wird diese Bemühungen auch fernerhin unterstützen.

Werner

XU 1269/AB

1260/3

A

- 34 -

CM/Dél/Concl. (69) 179
Point XV

XV. LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE EN EUROPE
- Recommandation 544 - (Concl. (69) 178, point III A (e))

Les Délégués reprennent l'examen de la Recommandation 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que son Gouvernement n'a aucune objection à formuler au sujet de la Recommandation, mais considère que, lors de la mise en œuvre de celle-ci, il sera nécessaire d'éviter tout double emploi avec les activités de la F.A.O. et du Bureau international des épizooties (B.I.E.).

Le Délégué de l'Autriche indique que son Gouvernement n'a pas non plus d'objection à formuler. L'Autriche s'intéresse tout particulièrement à la lutte contre la fièvre aphteuse. Depuis 1955, l'Autriche est membre de la Commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse instituée par la F.A.O. ; elle est également représentée au B.I.E. et à son Comité permanent de la fièvre aphteuse. L'Autriche a donné suite aux recommandations du B.I.E. dans ce domaine. Compte tenu des résultats obtenus, les méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse employées en Autriche peuvent être citées en exemple. Ces méthodes comprennent essentiellement :

- i) un contrôle vétérinaire strict à la frontière ;
- ii) des mesures d'isolement rigoureuses appliquées à chaque foyer de maladie ;
- iii) l'abattage du bétail contaminé ;
- iv) la vaccination tout autour des foyers de contagion ;
- v) la vaccination dans les zones frontalières en cas de risque de contagion provenant de l'étranger.

L'Etat prend à sa charge la plus grande partie du préjudice causé par la fièvre aphteuse. Cette maladie est toutefois très rare. C'est pourquoi il n'a pas semblé nécessaire d'établir des statistiques sur les incidences économiques de la fièvre aphteuse en Autriche. L'Autriche a conclu avec la Bulgarie, la Yougoslavie, la Roumanie et la Hongrie, des accords vétérinaires bilatéraux portant notamment sur la fièvre aphteuse. Plusieurs organisations internationales envisagent actuellement l'élaboration d'accords multilatéraux ; l'Autriche continuera à apporter sa contribution aux efforts dans ce sens.

- 35 -

CM/Dél/Concl. (89) 179
Point XV
1)

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que son Gouvernement a étudié de très près cette recommandation et en accepte le principe. Le Royaume-Uni ne peut toutefois accepter la déclaration du paragraphe 4 selon laquelle la coopération internationale dans ce domaine est plus vitale en Europe que dans toute autre partie du monde. En ce qui concerne le paragraphe 6 b) ii) de la Recommandation, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut prendre d'engagement au sujet d'une politique interne future avant que ne soient connus les résultats de l'enquête indépendante actuellement en cours au Royaume-Uni.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que son Gouvernement est en principe favorable à cette recommandation. Il fait remarquer toutefois que la République Fédérale d'Allemagne, comme la France, est déjà membre du B.I.E. La coopération avec la Commission européenne pour la lutte contre la Fièvre aphteuse instituée par la F.A.O., devrait donc s'effectuer par l'intermédiaire du B.I.E. afin d'éviter tout double emploi. Il est nécessaire de rappeler que la C.E.E. s'occupe de ce problème. Le Gouvernement allemand approuve le paragraphe 6b i) de la Recommandation ; en ce qui concerne le paragraphe 6b ii), le Gouvernement allemand a déjà introduit des mesures très strictes en matière de vaccination qu'il a portées à la connaissance de la F.A.O. ; quant au paragraphe 6b iii), le Gouvernement allemand publie et transmet à toutes les organisations internationales un rapport bi-mensuel sur les épizooties ; quant au paragraphe 6b iv), le Gouvernement allemand appelle l'attention sur le projet de règlement concernant la fièvre aphteuse élaboré par la Commission de la C.E.E. et sur les dispositions du 26 juin 1964 relatives au bétail. En outre, le B.I.E. a élaboré un code zoo-sanitaire international.

Le Délégué de l'Irlande se déclare favorable à la Recommandation, sous réserve qu'en ce qui concerne son paragraphe 6b ii), le Gouvernement irlandais considère que c'est la méthode de l'abattage qui convient le mieux à l'Irlande, compte tenu des conditions particulières en vigueur dans ce pays.

Le Délégué de la France rappelle l'avis de son Gouvernement, déjà exprimé au cours de la dernière réunion.

En réponse à une question du Délégué du Danemark, le représentant du Greffe de l'Assemblée précise que la Recommandation vise la coopération entre les organisations internationales intéressées. Il n'est pas question de confier certaines tâches au Conseil de l'Europe lui-même. Bien qu'il soit évident que certains Etats membres sont opposés à la proposition formulée au paragraphe 6b ii) de la Recommandation, il importe malgré tout

de recueillir les données mentionnées au paragraphe 6b iii) afin de disposer d'une base de comparaison entre les politiques mises en oeuvre. Il est donc souhaitable que les gouvernements, avec l'aide du Directeur du B.I.E. et de la Commission européenne de la F.A.O. pour la Lutte contre la Fièvre aphteuse, soient en mesure de donner suite à cette partie de la Recommandation.

Les Délégués décident en conséquence de transmettre la Recommandation à la C.E.E., à la F.A.O. et au B.I.E., ainsi que d'adresser à l'Assemblée la réponse suivante :

"Le Comité des Ministres a examiné avec intérêt la Recommandation 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.

Le Comité des Ministres approuve dans leur ensemble des principes dont s'inspire cette Recommandation, bien que certains gouvernements membres aient exprimé des réserves au sujet de quelques unes des propositions qu'elle comporte.

Le Comité des Ministres considère que le problème de la lutte contre la fièvre aphteuse doit être traité au moyen d'une coopération internationale dans le cadre des organisations internationales compétentes. Il exprime son soutien à l'action de ces organisations. Il a en conséquence transmis la Recommandation 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe, ainsi que sa réponse à cette Recommandation, à l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, au Bureau International des Epizooties et à la Commission de la Communauté Economique Européenne. Il a également décidé d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité, soulignée par l'Assemblée, d'établir et de publier des données statistiques susceptibles de permettre l'évaluation de l'incidence économique de la fièvre aphteuse et de la lutte engagée contre elle."

La présente réponse figurera dans la communication du Comité des Ministres à la 1ère partie de la XXIème Session de l'Assemblée.